



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- La réalisation de travaux ayant un impact sur les milieux aquatiques peut être soumise à déclaration ou à autorisation : articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement
- Les opérations sont visées dans une nomenclature : article R 214-1 du CE



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- Rubrique 3.3.2.0 : réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 1. supérieure ou égale à 100 ha (A)
 2. supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 1. supérieure ou égale à 1 ha (A)
 2. supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- Les zones humides :
 1. article L 211-1 du CE et R 211-108 (définition)
 2. Décret 2007-135 du 30 janvier 2007
 3. Arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009 (délimitation)



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- Rubrique 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau dans une longueur :
 1. supérieure ou égale à 100 m (A)
 2. supérieure à 10 m mais inférieure à 100 m (D)



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- Rubrique 3.1.5.0 : IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
 1. destruction de plus de 200 m² de frayères (A)
 2. dans les autres cas (D)



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- Rubrique 3.1.2.0 : IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1. sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A)
2. sur une longueur inférieure ou égale à 100 m (D)

(exemple : aménagement des émissaires avec



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- Identifier un cours d'eau :
 1. carte IGN au 1/25 000e
 2. clé de détermination :
 - berge
 - écoulement
 - fond différencié
 - invertébrés aquatiques
 3. jurisprudence



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

- Les projets doivent être compatibles avec les dispositions des SDAGE et SAGE (limiter la disparition des ZH et mesures compensatoires)
- Peuvent être réglementés ou interdits dans les périmètres de protection de captage d'eau destinés à l'alimentation humaine
- Comporter une évaluation des incidences « Natura 2000 » (présence éventuelle d'espèces protégées)
- Prendre en compte la surface déjà drainée (cumuler l'existant + le projet)



LE DRAINAGE AGRICOLE : QUELLE PROCEDURE ?

Quelles procédures avant travaux :

1. Faire une demande préalable pour définir la procédure avec plan de situation
2. Visite sur site du service « police de l'eau »
3. Lettre de décision administrative autorisant les travaux si « hors nomenclature »
4. Sinon dossier complet à déposer en 3 ou 7 exemplaires (déclaration ou autorisation)
5. Instruction du SPE (si dossier complet et recevable : récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral)